

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun



**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**N° 057 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** Vente de Coupe 09 03 179  
**Localisation :** Mvengué, département de l'Océan  
**Date de la mission :** 14 décembre 2006  
**Société :** Groupement Africain de Distribution  
(GAD)

**Équipe Observateur Indépendant :**

*M. Guy Huot, Ingénieur Forestier*

*M. Serge C. Moukouri, Ingénieur Eaux et Forêts (IEF)*

**Minfof :**

*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF, chef de mission*

*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*

*M. Michel Mbarga Mbarga, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

Une équipe conjointe Brigade Provinciale de Contrôle (BNC) et Observateur Indépendant (REM), a effectué une mission au sein de la Vente de Coupe (VC) 09 03 179, en date du 14 décembre 2006. La mission faisait partie d'un programme de missions de contrôle de routine.

La Vente de Coupe 09 03 179 est située près de Mvengué, Département de l'Océan, Province du Sud. Attribuée le 16 janvier 2006 à la société Groupement Africain de Distribution Sarl (GAD) pour une durée de trois ans, cette VC est à sa première année d'exploitation. Lors du passage de la mission, les travaux étaient arrêtés depuis quelques semaines.

Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation. Des investigations effectuées sur le terrain, il en est ressorti :

- La présence d'une quarantaine de grumes/billes de bois portant des numéros de DF 10 gisant sur deux (2) parcs à bois de la vente de coupe;
- L'existence de huit (8) grumes et six (6) souches sans aucune marque et de bois abattus non débardés gisant en forêt;
- L'abandon de bois non-enregistrés dans le carnet de chantier;
- L'exploitation d'essence en dessous du diamètre minimum.

Du fait de l'absence de tout représentant de la société, un procès verbal n'a pas été dressé.

Fondé sur ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- L'ouverture d'un contentieux à l'encontre de la société GAD en rapport avec les infractions constatées.
- L'envoi d'une mission de la brigade provinciale du Sud pour confirmer ou infirmer les indicateurs de possible abandon observés par la mission et la prise de mesures appropriées le cas échéant ;
- La prise par le MINFOF de mesures de manière à assurer un respect strict des mentions, spécifications et éléments devant être repris dans les carnets de chantier (DF10)

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0022/NS/MINFOF/CAB/BNC du ministre des forêts et de la faune, cette mission, qui était aussi la dernière pour le compte de l'année 2006, s'est essentiellement focalisée sur les ventes de coupe et les UFA n'ayant pas fait objet de contrôle au cours des dernières années. Elle rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle. La mission a été exécutée en collaboration avec les services locaux.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait pour objectif de :

- Contrôler et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides;
- Contrôler les unités de transformation et le sciage artisanal;
- Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone;
- Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière illégale en cours dans la zone;
- Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement;
- Procéder, le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleuse;
- Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### **3. Calendrier de la mission**

<b>Date</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
12 décembre	Trajet Yaoundé – Ebolowa	Ebolowa
13 décembre	Trajet Ebolowa – Mvangane – Ebolowa Observation d'une UFA	Ebolowa
14 décembre	Trajet Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima Observation d'une Vente de Coupe	Sangmelima
15 décembre	Trajet Sangmelima – Djoum Surveillance du territoire – Observation d'une UFA	Djoum
16 décembre	Trajet Djoum – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Ebolowa – Mvangane – Ebolowa – Ngomedzap – Sangmelima – Djoum – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a visité le chantier d'exploitation de la vente de coupe 09 03 179 concédée à la société GAD. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Délégué Provincial du Sud

#### **7. Documentation consultée**

- Certificat d'assiette
- Avis au public

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

Les pannes répétées du véhicule de la Brigade Nationale de Contrôle ont été à l'origine de beaucoup de perte en temps pour la mission.

#### **9. Situations observées**

##### **A) Aperçu historique du titre visité :**

La société Groupement Africain de Distribution (GAD) est attributaire de la vente de coupe 09 03 179 suite aux travaux de la commission ministérielle d'attribution des titres d'exploitation forestière de juin 2005, pour une durée de trois (3) ans. Cette société est à sa première année d'exploitation au sein de ce titre. Le certificat de vente de coupe délivré à la société GAD indique que cette société est autorisée à prélever au sein de sa VC, 5.879 arbres correspondant à un volume de 51.699 m<sup>3</sup>.

##### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

Suite aux investigations effectuées, l'Observateur Indépendant a relevé les situations suivantes:

##### **La présence d'un stock important de bois enregistrés dans le carnet de chantier et gisant sur parc:**

Une quarantaine de grumes de diverses essences portant les marques de la société GAD et des numéros DF 10 gisaient sur deux (2) parcs à bois de la vente de coupe. Bien que ce fait ne soit pas constitutif d'infraction, la mission a noté que les activités d'exploitation et de transport de ce chantier étaient en arrêt au moment de la visite, le 14 décembre 2006, soit quelques jours seulement avant la fin de l'exercice au 31 décembre 2006. Il y a donc risque réel d'abandon de ces bois par la société.

**Photos : Grumes gisant sur parc au 14 décembre 2006**

### **L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier:**

La mission de contrôle a aussi relevé des cas des coursons de bois abandonnés en forêt et dont les longueurs et volumes n'ont pas été repris dans les carnets de chantier (DF10). A travers les quatre (4) pistes de débardages parcourues par la mission dans ce titre, deux (2) billes de bois sectionnées avant la première grosse branche ont été relevées. Il s'agit par exemple d'une bille d'iroko mesurant 6 mètres avec un diamètre moyen de 85 cm. Le volume de cet abandon est donc de 3,4m<sup>3</sup> qui, évaluée à sa valeur FOB représente 493.000Fcfa, et des taxes d'abattage non perçues par le Trésor de 10.476Fcfa, pour cette seule bille abandonnée. Ce fait, devenu quasi récurrent à l'issue de presque toutes les dernières missions de contrôle, cause d'importantes pertes fiscales à l'Etat camerounais.

La loi précise pourtant que même lorsque des billes de bois sont abandonnés pour une raison ou une autre par un exploitant, elles doivent être mesurées, déclarées et faire partie des bois taxables : « ... le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit ... enlever les contreforts et la cime. La cime débute sous la première grosse branche sur le fût de l'arbre »<sup>1</sup>.

### **L'absence de marque sur des souches et bois abattus:**

La mission a par ailleurs observé six (6) souches sans marque ainsi que huit (8) grumes non marquées dans le chantier de la société GAD. Ce constat a été fait à la suite du tour des pistes de débardages sillonnées par les membres de la mission, ainsi que le montre la carte suivante.

### **Bille à diamètre inférieur au Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME):**

Parmi les grumes sans marques gisant sur un parc de cette VC, figurait un Iroko, coupé en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME) fixé à 100 cm pour cette essence. La règle de Diamètre Minimum d'Exploitabilité est essentielle pour l'exploitation durable, en ce qu'elle garantit la protection des arbres encore en croissance.

## **10. Infractions constatées**

Il ressort de cette mission que la société GAD a commis des actes suivants, en marge de la loi forestière:

- **L'inscription dans les carnets de chantier des longueurs inexactes d'arbres abattus:** Ce fait découle de la non prise en compte des coursons avant premières grosses branches abandonnés en forêts. Ce fait est, selon la loi, constitutif de l'infraction de fraude sur document émis par l'administration en charge des forêts, prévue par l'article 158 de la loi et punie d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.
- **Exploitation d'essences protégées:** Cette infraction découle de l'abattage d'essence n'ayant pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, en l'occurrence un Iroko. L'article 43 de la loi forestière de 1994 dispose en effet que « l'Administration chargées des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur la superficie d'une concession ». Et l'article 155 de la même loi punit l'abattage sans autorisation, d'arbres protégés, en violation de l'article 43 ci-dessus »

---

<sup>1</sup> Règle 71 des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun

- **Le non-marquage des bois abattus** devra aussi être retenu contre la société GAD, cela en répression de huit grumes et six souches ne portant aucune marques, retrouvées dans le chantier.

Un procès-verbal n'a pas été établi sur le terrain par les agents du MINFOF du fait de l'absence des représentants de la société.

### **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant**

Eu égard aux faits observés dans la vente de coupe 09 03 179 attribuée à la société GAD, l'Observateur Indépendant recommande:

- L'Ouverture d'un contentieux forestier contre la société GAD pour toutes les infractions citées ci-dessus;
- L'envoi d'une mission de la brigade provinciale du Sud pour confirmer ou infirmer les indicateurs de possible abandon observés par la mission et la prise de mesures appropriées le cas échéant;
- La prise par le MINFOF de mesures de manière à assurer un respect strict des mentions, spécifications et éléments devant être repris dans les carnets de chantier (DF10)